

Rep. N° .

2010/1587

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2010.

10<sup>ème</sup> chambre

Allocations familiales  
Notification 581.2°  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

PARTENA ASBL, dont le siège social est  
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach,  
1,

**partie appelante**, représentée par Maître F.  
Michiels loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat  
à 1020 BRUXELLES, rue Stevens Delannoy 35

Contre :

B            M

**partie intimée**, qui comparait en personne,

★

★

★

## **II. La demande dont la Cour est saisie**

10. La Caisse demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande originaire fondée et, en conséquence, de condamner Monsieur B à lui rembourser la somme de 103.367,21 Euros à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

## **III. Discussion**

11. Selon l'article 15, § 1er, 7°, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 mars 1983, un attributaire pouvait ouvrir le droit aux allocations familiales, même en l'absence de tout lien de parenté (au sens large), pour « *les enfants dont il a(vait) la charge principale* ». Il était en outre précisé que par application de l'article 13, § 1er, « *l'intéressé est présumé jusqu'à preuve du contraire remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population ou au registre des étrangers que cet enfant fait partie de son ménage* ».

L'arrêté royal du 20 avril 1983 a modifié l'article 15, § 1, de l'arrêté royal du 8 avril 1976. A compter de l'entrée en vigueur de cette modification, soit à compter du 1er avril 1983, un attributaire n'a plus pu ouvrir le droit aux allocations que pour les enfants désignés par cet article, étant précisé toutefois que « *le Ministre des classes moyennes peut, dans des cas dignes d'intérêt, reconnaître la qualité de bénéficiaire à des enfants qui ne sont pas visés..., à condition qu'ils fassent partie du ménage de l'attributaire* ».

En l'espèce, la discussion concerne exclusivement la période du 1er septembre 1977 au 31 mars 1983.

\* \* \*

### **§ 1. Le paiement indu des allocations familiales**

12. De 1977 à 1980, les enfants n'étaient pas domiciliés à la même adresse que Monsieur B

Il appartient donc à Monsieur B d'établir que les enfants étaient principalement à sa charge, ce qu'il ne fait pas.

Les attestations qu'il dépose confirment que les enfants étaient scolarisés à Bruxelles et que Monsieur B a pris en charge les frais scolaires, ce que la perception des allocations familiales rendait possible.

Par contre, il ne démontre la prise en charge d'aucun autre frais.

Ainsi, par exemple, il ne démontre pas avoir pris en charge les frais de logement des enfants qui, à l'époque, vivaient avec leur mère rue Antoine Bréart. De même, il ne démontre pas la prise en charge des dépenses courantes comme les dépenses alimentaires et les soins de santé.

13. Il résulte du registre national qu'à partir du 26 septembre 1980, l'épouse de Monsieur M et les enfants ont été domiciliés avenue Alexandre BERTRAND à 1190 Forest et que Monsieur B s'est domicilié à cette adresse, le 31 octobre 1980.

A partir de cette date, Monsieur B peut se prévaloir de la présomption prévue par l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 tel qu'en vigueur à l'époque.

La Caisse apporte néanmoins des éléments permettant de renverser la présomption.

Il résulte de l'enquête réalisée auprès de l'administration fiscale qu'en 1980 et 1981, Monsieur B n'a déclaré aucun revenu d'indépendant. De même, pour 1982, il a déclaré des revenus de 39.013 FB et des charges de 174.000 FB.

En conséquence, Monsieur B n'avait pour seul revenu qu'une pension coloniale de l'ordre de 380.000 FB par an : cette pension ne lui a pas permis de supporter la charge effective d'une famille de 13 à 15 enfants.

Il résulte par ailleurs de l'enquête réalisée par l'inspecteur du Ministère des Classes moyennes :

- que les frais de séjour des enfants étaient supportés par les parents M (à concurrence de 6.000 FB par mois et par enfant),
- que Monsieur M était co-proprétaire de l'immeuble de l'avenue Alexandre BERTRAND,
- que de la nourriture était acheminée chaque semaine du Zaïre,
- que les voyages Belgique-Zaïre étaient payés par Monsieur M
  
- que la vente du café Robusta en Belgique (dont Monsieur M était l'importateur) permettait d'assurer une partie des frais d'entretien des enfants.

Il est ainsi démontré à suffisance que Monsieur B n'était pas le principal support économique de la famille : il n'assumait pas la charge principale des enfants.

Le renversement de la présomption est encore confirmé par le fait que Monsieur B n'a pas déclaré fiscalement les enfants comme étant à sa charge.

14. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer que les allocations ont été versées indûment entre le 1er septembre 1977 et le 31 mars 1983.

**§ 2. Le délai de prescription applicable à la récupération de l'indu**

15. L'article 40, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, dans sa version en vigueur avant sa modification par l'article 11 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003, précisait que :

*« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.*

*Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.*

*Le présent paragraphe n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».*

**Existence de déclarations fausses ou sciemment incomplètes**

16. Constituent des déclarations fausses les déclarations sciemment contraires à la vérité (Cass. 17 septembre 1979, Pas.1980, I, p. 49).

Par manoeuvre frauduleuse, on vise « l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher » (C.T. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346 ; C.T. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).

Les manoeuvres frauduleuses s'apparentent au dol et à la fraude.

Or, on admet que lorsqu'il vise le dol et la fraude, « le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné » (C.T. Mons, 15 mai 1998, RG n° 11.364).

17. En l'espèce, la Cour considère que le fait de s'être inscrit à la même adresse que les enfants de Monsieur M alors que l'enquête a démontré qu'en réalité, Monsieur B a continué à résider à une autre adresse avec son épouse, constitue une déclaration sciemment inexacte, voire une manoeuvre frauduleuse. En effet, on ne comprend pas cette inscription autrement que comme marquant la volonté de bénéficiaire, erronément, de la

présomption prévue par l'article 13, §1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 et d'ainsi placer l'administration face à des exigences de preuve plus délicates.

De même, l'abstention de déclarer fiscalement les enfants à sa charge est indicative de ce que Monsieur B voulait éviter d'éveiller les soupçons de l'administration fiscale et de susciter un contrôle de la situation réelle des enfants dont les résultats défavorables seraient susceptibles d'être communiqués aux institutions sociales.

C'est à tort que le premier juge a considéré que le fait d'avoir pris l'initiative de demander une dérogation ministérielle démontre la bonne foi de Monsieur B. En réalité, compte tenu du changement de réglementation, Monsieur B n'avait d'autre solution que de demander cette dérogation puisqu'il n'était plus prévu que vis-à-vis des enfants n'ayant pas de lien avec l'attributaire, le droit peut être ouvert sur base uniquement de la circonstance que cet attributaire assume la charge principale des enfants.

De même, la circonstance que Monsieur B n'aurait pas été le véritable bénéficiaire des allocations familiales et que leur octroi n'est intervenu que dans le cadre d'un « arrangement » avec Monsieur M (voir en ce sens, le rapport du 15 juin 1983), ne suffit pas à établir sa bonne foi à l'égard de la Caisse.

En conséquence, le jugement doit être réformé en ce qu'il a fait application de la prescription de 3 ans prévue par l'article 40 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

*Délai de prescription applicable en cas de déclarations fausses ou sciemment incomplètes*

18. La Caisse a été invitée à s'expliquer sur le délai applicable lorsque, comme en l'espèce, l'indu résulte de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, au regard en particulier de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

Dans ses conclusions déposées le 26 mars 2010, la Caisse maintient que le délai de prescription est le délai ordinaire de droit commun soit, en l'espèce, compte tenu de la date d'introduction de la procédure, une prescription trentenaire.

19. La Cour ne partage pas ce point de vue.

A propos de l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui à l'époque était rédigé comme l'est actuellement l'article 40 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976, la Cour Constitutionnelle a décidé « qu'il ne peut être admis que l'indu puisse être réclamé aux bénéficiaires d'allocations familiales... dans un délai de cinq ans dans le cas où le paiement indu n'est pas lié à la fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des Ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le

*paiement indu est lié à une fraude* » (C.C., arrêt n° 13/2005 du 19 janvier 2005, B.9.2.).

Suite à cet arrêt, l'article 120bis a été modifié par l'article 35 de la loi du 20 juillet 2006, de sorte qu'en cas de fraude, le délai de prescription est de 5 ans .

C'est à tort que la Caisse semble considérer que la jurisprudence intervenue en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés n'est pas transposable car dans son arrêt n° 13/2005, la Cour s'est référée à une disposition spécifique aux travailleurs salariés, à savoir la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En effet,

- La Cour Constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence après que la Cour du Travail d'Anvers lui ait posé une nouvelle question préjudicielle mettant en lumière le fait que la disposition de la loi du 29 juin 1981 à laquelle elle s'était référée dans son arrêt n° 13/2005, n'est jamais entrée en vigueur (voir arrêt n° 20/2009 du 12 février 2009) ; il y a dès lors lieu de considérer que la réponse de la Cour Constitutionnelle ne repose pas uniquement sur une disposition spécifique aux travailleurs salariés.
- A propos des délais de prescription applicables à la récupération d'autres prestations de sécurité sociale, la Cour Constitutionnelle a considéré que les assurés sociaux sont des débiteurs particuliers de sorte que l'application des délais de droit commun peut avoir des effets disproportionnés (voir arrêt n° 39/2008 du 4 mars 2008, B.3.4.).
- A propos du revenu d'intégration, - matière dans laquelle il est certain que la loi du 29 juin 1981 n'est pas d'application -, la Cour a décidé que « *l'article 29, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le délai de prescription auquel il se réfère dépasse le délai de prescription prévu par l'article 2277 du Code civil* » (voir arrêt n° 147/2008 du 30 octobre 2008) ; suite à cet arrêt, l'article 29, § 1er, a d'ailleurs été modifié par l'article 159 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, de sorte que même en cas de fraude, le délai est de 5 ans.

En conséquence, pour éviter une différence de traitement injustifiée sur une question qui se pose de manière identique dans le régime des travailleurs indépendants et le régime des travailleurs salariés, il y a lieu de limiter à cinq ans, comme dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, le délai de prescription applicable à la récupération de l'indu résultant de manœuvres frauduleuses.

20. Surabondamment, comme cela a été évoqué à l'audience, s'il fallait se référer au Code civil, ce n'est pas à l'article 2262bis mais au délai de 5 ans prévu par l'article 2277 du Code civil, qu'il faudrait se référer.

L'article 2277 prévoit une prescription de 5 ans, dérogatoire au droit commun, pour certaines dettes périodiques. La raison d'être de cette courte prescription est la « *crainte de la ruine des débiteurs* » (Voy. l'exposé des motifs du Code civil cités par De Page, « *Traité élémentaire de droit civil* », T. VII, p. 1175, n° 1325).

Selon une thèse traditionnelle, qui était celle de la Cour de cassation (pour une synthèse de cette jurisprudence, voy. les conclusions de Mr Werquin précédant Cass. 16 novembre 2001, Pas., 2001, I, p. 1884), l'article 2277 ne concerne que les dettes comparables à des revenus de sorte que la dette « *dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277* ». Pour ce motif, le remboursement d'un indu portant sur des prestations de sécurité sociale, n'était pas considéré comme rentrant dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil (voy. Cass. 21 mai 2001, S. 000164.N ; Cass. 3 octobre 1994, S.940018.F).

La doctrine a défendu que seul le critère de la périodicité de la dette doit être pris en compte, indépendamment de la question de savoir si la dette est une dette de capital ou de revenus (Voy. S. Stijns et H. Vuye, « *De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken* » (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek) », R.G.D.C., 1998, p. 336).

La Cour Constitutionnelle a suivi cette doctrine et a condamné la distinction entre dette de revenus et dette de capital en considérant que ce critère de distinction « *n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante* » (Voy. le point B.6. des arrêts n° 15/2005 du 19 janvier 2005 et n° 13/2007 du 17 janvier 2007).

Il en résulte que « *l'unique critère (...) admissible pour apprécier l'étendue du champ d'application de l'article 2277 du Code civil est la caractéristique que doit présenter la dette payable par année ou à des termes périodiques plus courts, d'augmenter avec l'écoulement du temps et de constituer un risque de « ruine » pour le débiteur* » (A. Deleu, obs. sous Cour d'arbitrage, 19 janvier 2005, R.G.D.C., 2007, p. 38).

La Cour de cassation s'est récemment ralliée à l'interprétation retenue par la Cour Constitutionnelle et la doctrine. Elle a décidé que le juge ne peut refuser d'appliquer l'article 2277 du Code civil au motif « *que le décompte a été arrêté à une date déterminée (et que) la créance est par conséquent une dette de capital et ne présente pas un caractère de périodicité* » (voir Cass. 25 janvier 2010, C.09.0410.F).

En l'espèce, la dette a pour origine des prestations qui ont été versées indûment chaque mois, soit selon un terme inférieur à celui prévu par l'article

2277. La dette qui présente donc la caractéristique d'avoir augmenté chaque mois, rentre donc dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil même si à la date de l'introduction de la procédure, le compte avait été arrêté et devait être remboursé en une seule fois.

21. En conséquence, la prescription est de 5 ans. Elle a été interrompue par la lettre recommandée du 6 juin 1986 de sorte que la récupération ne peut porter que sur les allocations familiales qui ont été versées après le 6 juin 1981. Sur base du décompte non contesté, repris dans le rapport du 15 juin 1983, l'indu s'élève ainsi à 1.612.452 FB ou 39.971,16 Euros.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel les parties ont répliqué,

Reçoit l'appel de la Caisse et le déclare fondé dans la mesure ci-après,

Dit que la récupération est justifiée dans les limites d'un délai de prescription de 5 ans,

Condamne Monsieur B                      au paiement de 39.971,16 Euros, à majorer des intérêts judiciaires.

Réforme en conséquence le jugement,

Met les dépens d'appel à charge de la Caisse.

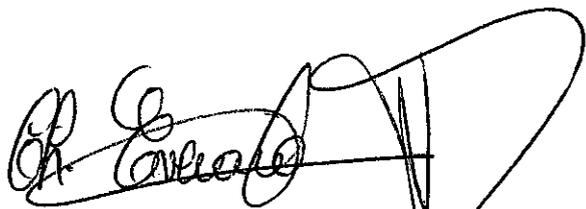
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

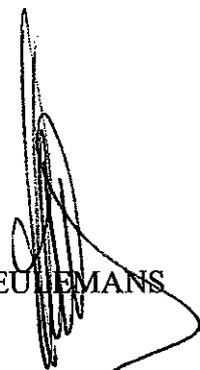


Ch. EVERARD

Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

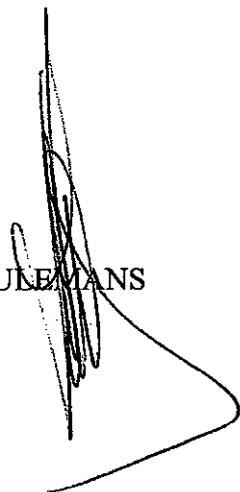
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2010 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS

